

d'amélioration des volailles, y compris le Contrôle d'aptitudes et l'inspection des couvoirs; elle applique les règlements relatifs au classement des produits avicoles. La *Division des fruits et légumes* applique les lois qui visent le classement des fruits et légumes frais ou transformés, des produits de l'éradable et du miel. La Division accorde les permis aux courtiers interprovinciaux et internationaux qui s'occupent du commerce des fruits et des légumes. La *Division des produits laitiers* applique les lois relatives au classement et aux normes des produits laitiers, y compris le beurre, le fromage, les produits concentrés du lait et la crème glacée. La *Division des produits végétaux* applique les lois et règlements relatifs aux semences, aux aliments du bétail, aux engrais et aux produits antiparasitaires, fait des inspections sur place et dirige des laboratoires d'essai régionaux. La *Division de la protection des végétaux*, en application de la loi sur les insectes destructeurs et les ennemis des plantes, est chargée de prévenir l'introduction ou la dissémination au Canada d'insectes ou de maladies qui s'attaquent aux plantes, de certifier exemptes de maladies ou de parasites les plantes exportées et de certifier les pommes de terre de semence.

La *Section de l'information sur les marchés* réunit et diffuse des renseignements sur les marchés concernant le bétail, les viandes, la laine, les produits laitiers, les œufs et la volaille, les fruits et les légumes. La *Section de l'aide aux consommateurs* favorise le bon usage des produits agricoles canadiens grâce aux expériences de cuisson et de conserve pratiquées par ses économistes ménagères. La *Section des services généraux et de l'entreposage frigorifique* administre le versement de subventions pour la construction d'entrepôts frigorifiques publics. Des inspecteurs de cargaisons surveillent dans les principaux ports canadiens la manutention des marchandises destinées à l'exportation. Des inspecteurs postés dans les principaux marchés effectuent des vérifications sur place chez les détaillants et voient à ce que les produits alimentaires soient conformes aux normes officielles de qualité et de classement.

Autres services du ministère.—La Division de l'économie rurale collige, analyse et interprète les données économiques nécessaires à l'établissement et à l'application des plans directeurs et des programmes, fait des enquêtes et entreprend des recherches en vue d'améliorer la préparation et la vente des produits agricoles, ainsi que la vie en milieu agricole. Elle remplit les fonctions d'agent de recherches économiques et statistiques pour le compte de l'Office de stabilisation des prix agricoles, de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies et d'autres agences. Elle prête son concours à l'exécution des projets d'ordre économique qui intéressent le ministère.

La *Division de l'information* recueille et publie les résultats de la recherche, des programmes et des règlements du ministère. A ces fins, elle fait appel aux imprimés, aux communiqués de presse et de radio, aux films, à la télévision et aux expositions.

La direction générale du ministère relève de l'Administration dont les fonctions s'étendent aussi à la planification des mesures d'urgence et à la bibliothèque ministérielle dont la collection intéresse surtout l'agriculture mais aussi, les sciences de la vie.

Sous-section 2.—Programmes d'assistance à l'agriculture*

La politique agricole du Canada repose sur le principe suivant: la stabilité de l'agriculture favorise l'économie nationale et les agriculteurs, en tant que groupe, ont droit à une part équitable du revenu national. Pour atteindre ces objectifs, le ministère de l'Agriculture exécute, depuis longtemps déjà, un programme d'aide à l'agriculture en mettant en pratique les résultats de recherches scientifiques et en encourageant l'emploi

* Depuis la rédaction de la présente sous-section, le Parlement a adopté d'autres mesures d'assistance à l'agriculture, notamment la loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles (S.C. 1964, chap. 29), qui prévoit, comme son nom l'indique, des prêts aux syndicats agricoles pour l'achat des machines au bénéfice de leurs membres.